L'ulsa Territoriaux vous informe



L'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)

I - Définition

L'ATI est une prestation attribuée à un agent qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes, mais peut malgré tout reprendre ses fonctions.

Elle vise essentiellement à indemniser l'invalidité résiduelle de l'accident de service ou de la maladie professionnelle.

Son montant varie selon le taux d'invalidité, déterminé par un médecin agréé.

Ne pas la confondre avec l'allocation d'invalidité temporaire, (AIT).

II - Les conditions pour la percevoir

Elle est destinée aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, en attente de titularisation, affiliés à la CNRACL (exceptés les agents détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension CNRACL) qui sont atteints d'une incapacité permanente résultant de l'une des situations suivantes :

- Accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %
- Maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale, dans les conditions prévues aux tableaux
- Maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, hors conditions prévues aux tableaux et causées par votre travail habituel
- Maladie professionnelle non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, mais résultant de votre travail habituel et ayant entraîné une invalidité d'au moins 25 %.

L'ATI n'est accordée qu'en cas de maintien en activité.

III - La procédure à suivre

La demande

L'agent doit adresser sa demande d'ATI à sa collectivité :

Dans les 12 mois qui suivent la date de constatation officielle de la blessure ou de l'état de santé, c'est-àdire au moment où la lésion n'évolue plus et peut être considérée comme ayant un caractère permanent Dans les 12 mois qui suivent la date de reprise de fonctions de l'agent, après consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

La collectivité vérifiera si l'agent peut y prétendre et des expertises seront effectuées auprès de médecins agréés.

Détermination du taux d'invalidité

Il est déterminé par le Conseil médical (anciennement Commission de réforme).

La collectivité prend une décision fixant le taux d'invalidité et le montant de l'ATI, en se basant sur l'avis du Conseil médical, sous réserve de l'avis conforme de la CNRACL.

IV - Son versement

La durée

L'ATI est attribuée pour 5 ans à partir :

- De la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé de l'agent
- De la date de reprise des fonctions après consolidation de la blessure ou de l'état de santé.

À l'issue des 5 ans, les droits à l'ATI sont réexaminés par le Conseil médical:

- Si l'infirmité est toujours présente, l'ATI sera attribuée sans limitation de durée avec le nouveau taux d'invalidité constaté. Si l'agent n'est plus invalide, elle sera supprimée
- L'agent peut demander la révision de ses droits 5 ans au moins après le dernier examen. La date d'effet de la révision sera fixée à la date du dépôt de la demande
- En cas de nouvel accident ouvrant droit à allocation, les droits sont réexaminés dans les mêmes conditions et les mêmes délais que pour la première demande et une nouvelle ATI est éventuellement accordée, en remplacement de la précédente, pour une durée de 5 ans.

Son montant

Le montant mensuel de l'ATI est exonéré d'impôts et est égal au taux d'invalidité multiplié par 1 148 € (traitement brut de l'indice majoré 245).

L'ATI est versée chaque mois par la caisse de retraite (CNRACL).

En retraite

L'ATI continue d'être versée lorsque l'agent part en retraite, sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité, mais ne sera plus révisée.

Si la retraite intervient moins de 5 ans après l'attribution de l'allocation, les droits sont réexaminés à la date de la mise en retraite.

Ce réexamen peut aboutir soit au maintien de l'ATI au même taux, soit à une réévaluation du taux ou à une suppression de l'allocation.

Si l'agent est mis en retraite pour invalidité en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est remplacée par la *rente d'invalidité*.

Mise à jour mars 2022





Fédération UNSA TERRITORIAUX

developpement@unsa-territoriaux.org







